

Arrêt

n° 314 433 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. HUNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Ngala et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes née le [...] et êtes originaire de Kinshasa, où vous résidez jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous avez accompli la 3ième année de l'enseignement secondaire.

En mai 2021, vos parents décèdent dans un accident de roulage lié à une vitesse excessive, alors que leur chauffeur cherchait à échapper à un contrôle sanitaire dans le cadre des mesures de prévention de la pandémie de Covid-19.

Suite au décès de vos parents, vous êtes recueillie – ainsi que vos deux petites sœurs et votre petit frère – par votre tante paternelle [M. B.], dans un domicile où résident également vos tantes [N. B.] et [T. B.].

Dès le lendemain de votre accueil, [M.] commence à systématiquement vous agresser sexuellement, de même que vos petites sœurs et votre petit frère.

Cinq jours plus tard, vous décidez de vous en ouvrir auprès de vos autres tantes [N.] et [T. B.]. Celles-ci prennent le parti de [M.], vous agressent physiquement et vous menacent de mort si vous continuez à parler des abus dont vous faites l'objet.

En juillet 2021, vous réussissez votre troisième année de l'enseignement secondaire. [M.] ne souhaite plus payer vos études et vous êtes déscolarisée.

Environ en mai 2022, vous rencontrez fortuitement [Ma. Ti.], une amie de votre défunte mère, et vous ouvrez de vos problèmes auprès d'elle. Celle-ci décide dès le lendemain de vous recueillir chez elle. Vos sœurs et votre frère demeurent chez [M.].

Environ en août 2022, la police se présente au domicile de [Ma. Ti.]. Les policiers sont envoyés par votre tante [N. B.], qui souhaite que vous retourniez au domicile de [M.]. Vous êtes absente ce jour-là et demeurez chez [Ma. Ti.].

[Ma. Ti.] décide de vous faire quitter la République Démocratique du Congo et entame les démarches en ce sens. Vous participez à ces démarches en donnant vos empreintes et en vous faisant prendre en photo.

En octobre 2023, munie d'un passeport et accompagnée de [Ma. Ti.], d'un homme dénommé [P.], d'une femme appelée [Ma. Mi.] et de deux autres filles mineures, vous quittez la République Démocratique du Congo par avion pour vous rendre en Grèce, en transitant par l'Éthiopie. De Grèce, vous voyagez en train et en bus jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 28 octobre 2023.

Le 31 octobre 2023, [Ma. Ti.] vous laisse à l'endroit où vous pouvez introduire votre demande d'asile. Vous quittez le groupe avec lequel vous avez voyagé.

Ce même jour, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez initialement fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, à l'exception de votre minorité alléguée. Vous entamez toutefois votre entretien en indiquant ressentir un peu de stress (Notes de l'entretien personnel du 20/03/2024 (ci-après NEP), p. 3) et indiquez également ressentir un léger mal de tête peu de temps avant une pause (NEP, p. 17).

Pour ces raisons, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que votre entretien personnel se déroule dans les conditions les plus optimales : l'officier en charge de votre entretien s'est assuré que celui-ci était assorti d'une pause adéquate non sans vous avoir indiqué que, considérant l'expression de votre stress, vous pouviez sans difficulté faire valoir vos besoins afin que l'entretien se déroule correctement (NEP, pp. 17 & 3) ; s'est enquis de votre volonté et de votre capacité à répondre à ses questions et de votre compréhension des différentes étapes de votre entretien (NEP, pp. 3, 8, 18 & 21) ; vous a relu l'intégralité de la troisième question de votre questionnaire CGRA – pour commentaires et corrections – dès lors que vous indiquez votre insatisfaction des conditions de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers (NEP, pp. 4-5) ; a invité votre avocat à intervenir quand il le souhaite au cours de votre entretien afin de vous assister (NEP, p. 13) ; vous a proposé de consulter votre conseil de manière privée suite à l'exposé des constats concernant certaines anomalies présentes dans votre dossier (NEP, p. 21).

Au final, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un certain niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en République Démocratique du Congo, vous n'avez aucune question quant à la structure de votre entretien ou quant à la procédure de protection internationale (NEP, p. 22). Vous confirmez, à l'issue de votre entretien, tant vous être bien compris avec l'interprète qu'avoir compris les questions posées par l'officier en charge de votre entretien (NEP, p. 22) ; n'hésitez pas à indiquer votre incompréhension de certains éléments et à

demander des clarifications, lesquelles vous sont données (NEP, pp. 6 & 14-15) ; indiquez vous sentir bien à l'issue de la pause (NEP, p. 17). De son côté et considérant les mesures prises, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni autre inconfort dans votre chef qui amènerait à porter un regard spécifique sur le contenu de votre dossier administratif. Vous-même n'offrez aucune déclaration ou ne déposez aucun document qui appellerait à prendre d'autres mesures ou qui inviterait à porter un regard différent sur le contenu de votre dossier administratif.

Concernant votre minorité alléguée dont vous aviez fait part lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le Service des tutelles le 4 décembre 2023 conformément aux articles 3 §2, 2°, 6 §2, 1°, 7 et 8 §1 du titre XIII, chapitre 6 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur. À la date du 10 novembre 2023, le test médical de détermination de l'âge a indiqué « Sur la base de l'analyse qui précède nous la précitée est âgée de plus de 18 ans. La moyenne d'âge se situe à 20 ans, avec un écart-type de 2,1 ans. ». Le 1er décembre 2023, l'Office des étrangers a remis au Service des tutelles copie des documents suivants : « un passeport congolais, établi au nom de [Br. E. B.], née le [...] à Kinshasa [...] un acte de naissance, établi au nom de [Br. E. B.], née le [...] à Kinshasa ». Le service des tutelles considère dès lors, le 4 décembre 2023, que vous avez plus de 18 ans. Constatons que, si vous maintenez votre minorité (NEP, p. 6) et si votre conseil informe le Commissariat général qu'un recours a été formé contre la décision du Service des tutelles, celui-ci est actuellement pendant et ne suspend pas les suites données à votre demande (NEP, p. 6). En conséquence, il est actuellement légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Au demeurant, d'autres informations mobilisées par le Commissariat général infra concourent à contredire votre minorité alléguée.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo vos tantes paternelles [M. B.], [N. B.] et [T. B.] (NEP, pp. 13 & 17) ; vous craignez également les amis de [M.] (NEP, pp. 16-17) ainsi que la police (NEP, pp. 5 & 16-17).

Vous liez intégralement cette crainte au fait que, à partir du décès de vos parents en mai 2021 et de votre installation chez [M.], celle-ci vous a agressé sexuellement à plusieurs reprises. Vous en ouvrant auprès de vos autres tantes paternelles, celles-ci vous ont menacée de mort. Dès lors que vous avez fui leur habitation pour vous réfugier chez [Ma. Ti.], [M.] a terni votre réputation auprès de ses amis et, à une occasion, des policiers ont cherché – sans succès – à vous faire regagner cette habitation sur demande de votre tante [N.] (NEP, pp. 13-17).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16 & 17).

Il ressort de votre dossier administratif des incohérences qui portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale, de telle sorte qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit aux documents déposés par vous ou à vos déclarations, et qu'il n'est possible de tenir comme crédible aucun des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, force est de constater que de nombreux éléments concourent à indiquer que vous êtes majeure depuis le [...] et avez donc aujourd'hui vingt-deux ans. Un tel constat nuit singulièrement à votre crédibilité comme demandeuse de protection internationale et à la crédibilité de votre récit portant sur une dépendance à l'égard de votre tante [M.] et à votre déscolarisation alléguée.

Rappelons que le Service des tutelles a conclu à votre majorité notamment sur base de votre passeport et de votre acte de naissance, remis au Service par l'Office des étrangers (voy. supra).

Ces documents ont été obtenus sur base du dossier déposé par vous, à votre nom, le 13 juin 2023 à l'ambassade de Grèce à Kinshasa, dans le cadre d'une demande de visa court séjour (type C) pour la Grèce, laquelle a été signalée à l'Office des étrangers suite à la comparaison de vos empreintes lors d'une requête Recherche identification frontière. Ce dossier a également été obtenu par le Commissariat général (voy. farde bleue doc. 1). De fait, celui-ci contient copie d'un passeport émis le 20 septembre 2022 à votre nom par le Ministère des Affaires étrangères de la République Démocratique du Congo et indiquant que vous êtes née le [...] à Kinshasa. Si le Commissariat général remarque que votre signature apposée sur ce passeport, émis environ neuf mois avant l'introduction de la demande de visa, n'est pas identique à la signature présente sur le formulaire de ladite introduction, force est de constater que votre signature sur ce dernier formulaire est bien identique à celle avec laquelle vous signez l'ensemble des documents relatifs à votre demande de protection internationale (voy. Déclaration OE) et que cette anomalie n'a vraisemblablement pas amené l'État européen en charge de la délivrance de votre visa pour la Grèce à douter de la régularité de votre démarche.

S'agissant dès lors en particulier du passeport présent dans ce dossier visa, aucun élément n'amène le Commissariat général à conclure qu'il pourrait être le fruit d'une falsification quelconque. Il est donc raisonnable de considérer que vous êtes née le [...].

Cette conclusion est encore appuyée par votre profil scolaire. Si vous indiquez en effet avoir été déscolarisée à partir de la 3ième année de l'enseignement secondaire – menée avec fruit – suite à votre séjour chez votre tante [M.] (NEP, p. 9), il ressort du Palmarès [...] qu'une personne portant votre nom complet (« [B. E. Br.] ») a passé avec fruit [...] au Collège [...] dans la zone [...] en 2022 (les résultats de [...] sont disponibles sur le site internet du [...] ; les résultats mentionnés sont reproduits dans votre dossier, voy. farde bleue doc. 2), ce qui correspond à la notion selon laquelle vous êtes née le [...]. On remarque encore que le même palmarès fait référence au passage avec fruit de [...] d'une personne dénommée « [E. Ng. K.] », dont le nom, outre qu'il correspond au patronyme complet déclaré pour votre mère (Déclaration OE, p. 7 ; NEP, p. 8), est manifestement celui d'une personne avec laquelle vous et votre mère suspectée (voy. infra) avez des liens sur le réseau social Facebook et qui, de fait, indique sur son profil avoir entamé des études supérieures en novembre 2022 (voy. farde bleue doc. 5, pp. 5-10). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous êtes la personne dénommée [Br. B. E.] ayant passé avec succès [...] en 2022, une épreuve marquant la fin de l'enseignement secondaire en République Démocratique du Congo.

Les deux bulletins que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont vous indiquez qu'il s'agit de vos bulletins pour les 3ième et 4ième année de l'enseignement primaire (voy. doc. 1 ; NEP, pp. 12-13) ne suffisent en tout état de cause pas à renverser les conclusions dressées ci-dessus. Ces bulletins, présentés dans des copies de mauvaise qualité, sont manifestement incomplets en ce qu'ils ne mentionnent aucun numéro de référence vous concernant. Leur force probante doit donc dès lors être considérée comme limitée.

Au final, bien que vous mainteniez être née le [...] (NEP, p. 6), plusieurs éléments allant au-delà de la décision du Service des tutelles concourent à indiquer que vous êtes bien née le [...] et que vous avez été scolarisée jusqu'à l'ensemble accompli de l'enseignement secondaire en République Démocratique du Congo. Un tel constat nuit singulièrement à votre crédibilité comme demandeuse de protection internationale et à la crédibilité de votre récit portant sur une dépendance à l'égard de votre tante [M.] et à votre déscolarisation alléguée.

Deuxièmement et surtout, force est de constater que vos parents, quels qu'ils soient, ne sont pas décédés et que, en l'absence de cet évènement fondateur des faits de persécution que vous allégez, ceux-ci ne peuvent pas être tenus pour établis.

Vous indiquez en effet à plusieurs reprises que votre installation chez [M. B.] est la conséquence du décès accidentel de vos parents en mai 2021 (NEP, pp. 8, 14, 15 & 17). Vous confirmez que l'ensemble des difficultés que vous avez connues en République Démocratique du Congo trouve son origine unique dans le décès de vos parents (NEP, p. 19).

Vous indiquez que vos parents se dénomment [J. Ma.] et [Ju. S. E. Ng.] et que votre mère ne faisait usage d'aucun alias (Déclaration OE, p. 7 ; NEP, pp. 8-9).

Il ressort des informations publiques disponibles sur le réseau social Facebook que vos parents, [A. P. B.] et [Ju. S. E. Ng.] alias [L. E.], sont manifestement bel et bien en vie.

Avant votre entretien personnel, le Commissariat général a mis au jour trois de vos profils Facebook et votre profil TikTok (voy. farde bleue doc. 3, pp. 1-37). Bien que vous ayez initialement déclaré ne pas faire usage

de pseudonyme sur les réseaux sociaux à l'exception de « [Be.] » et n'utiliser que le seul réseau social Whatsapp (NEP, pp. 6-7), vous déclarez finalement avoir eu un unique compte sur le réseau social Facebook dans le passé mais ne pas avoir de compte TikTok, avant d'indiquer, confrontée, que tous les comptes identifiés par le Commissariat général sont bien les vôtres à l'exception du compte « [Ba. Bb. B.] » (NEP, pp. 20-21).

Toujours avant votre entretien personnel et sur base de vos déclarations initiales, le Commissariat général est arrivé à la conclusion raisonnable que les personnes dénommées [J. Ma.] et [Ju. S. E. Ng.], vos parents allégués, étaient en vie après mai 2021 et que rien n'indique qu'ils seraient décédés, et que [Ju. S. E. Ng.] se fait également appeler [L. E.]

Confrontée à l'idée que vos parents déclarés seraient en vie, vous invoquez dans un premier temps, et sans avoir vu les résultats de la recherche du Commissariat général, qu'il s'agit d'une problématique d'homonymie (NEP, p. 20).

Le Commissariat général est particulièrement sensible au fait que des homonymies peuvent survenir, c'est donc sur base d'une série de convergences particulièrement aigües que le constat qui vous est exposé est dressé, notamment : vous célébrez le [...] l'anniversaire de [L. E.], y faisant référence comme « mom », celle-ci fait référence à vous comme « ma fille » (voy. farde bleue doc. 3, p. 22) ; cette [L. E.] est en couple avec un certain « [J. Ma.] » (idem, pp. 48-57) ; [L. E.] change, à une date indéterminée, son pseudonyme sur l'un de ses comptes sur Facebook pour indiquer « [Ju. Ng.] » en lieu et place de « [L. E.] » (idem, p. 60) ; on sera particulièrement attentif à la différence entre le nom dans l'URL du compte (« [...] ») et le nom du compte) ; [L. E.] poste sur son profil la photo que vous utilisez pour célébrer son anniversaire (idem, p. 62) ; elle poste un montage représentant diverses femmes d'un âge similaire dont elle-même et la tante maternelle que vous déclarez avoir en Belgique (idem, pp. 67 & 38-39 pour comparaison) ; le [...], ce qui correspond à votre date de naissance, elle poste la photo d'une enfant en bas âge à laquelle les commentateurs ajoutent des vœux d'anniversaire (idem, p. 68) ; des tiers font référence à elle comme votre mère et ce dans un contexte qui va manifestement au-delà d'une appellation cordiale d'ordre culturelle (idem, p. 69) ; lorsque, sur une photo de vous nettement plus jeune, un tiers lui demande « [L.] se ta fille », celle-ci répond « oui c m fille » (idem, p. 72).

Confrontée à chacun de ces éléments, vous indiquez notamment ne pas connaître certaines personnes avec lesquelles vous êtes pourtant amies sur Facebook (NEP, p. 21) ; vous dites que la personne identifiée comme votre mère est une femme s'appelant [L.], qui est une tante éloignée dont le lien de parenté exact vous est inconnu, et ne savez pas pourquoi elle se ferait appeler [Ju. Ng.] sur les réseaux sociaux (NEP, p. 21) ; vous indiquez ne pas savoir qui serait cette personne en couple avec [L. E.] et qui s'appelle [J. Ma.] (NEP, p. 21) ; vous refusez de collaborer sur une publication particulière du profil de [L. E.]/[Ju. Ng.], postée le jour de votre anniversaire : vous indiquez « je sais qui est le bébé sur cette photo, mais je ne veux pas vous dire de qui il s'agit » (NEP, p. 21).

Suite à l'exposé de ces résultats, il vous est demandé si vous souhaitez vous entretenir en privé avec votre conseil, ce que vous indiquez souhaiter. Suite à cet aparté, vous ne fournissez aucune autre explication (NEP, pp. 21-22).

Le lendemain de votre entretien personnel et considérant vos dénégations et votre invocation d'homonymie, le Commissariat général a mené des investigations supplémentaires sur le réseau social Facebook, avec un accent plus particulier sur votre père et en se basant sur le nom de ce dernier tel que présenté dans votre dossier visa (voy. farde bleue, doc. 4), à savoir [P. B. Bo.], homme qui n'est d'après vous pas votre père et avec qui vous indiquez avoir voyagé vers l'Europe (NEP, p. 10). Il ressort à nouveau de ces investigations une série de convergences particulièrement aigües et qui permettent d'affirmer avec un degré très élevé de confiance que vos parents sont en fait [A. P. B.] et [Ju. S. E. Ng.] alias [L. E.], ceux-ci n'étant pas en couple actuellement, [L. E.] étant bien en couple avec [J. Ma.], qui n'est à l'évidence pas votre père : ainsi, à plusieurs reprises, il est fait référence à [P. B.] comme étant votre père, y compris par [Ju. S. E. Ng.]/[L. E.], lequel est lié sur plusieurs de ses nombreux comptes Facebook à un ou plusieurs comptes de cette dernière (voy. farde bleue doc. 4, pp. 5, 6 & 19 ; voy. aussi dans la recherche initiale farde bleue doc. 1, pp. 71-72) ; [A. P. B.] est manifestement né un [...] (voy. farde bleue doc. 4, pp. 7 & 32), ce qui correspond à la date de naissance du « [P. B. Bo.] » ayant introduit un dossier visa avec vous (voy. copie de son passeport farde bleue doc. 1) ; on retrouve enfin encore une publication vous associant de manière flagrante à [Ju. S. E. Ng.] et son alias [L. E.] à l'occasion de votre anniversaire (voy. farde bleue doc. 2, p. 27).

Le Commissariat général est au demeurant particulièrement troublé par le fait que, depuis votre entretien personnel, deux des comptes Facebook de [Ju. S. E. Ng.] alias [L. E.] ont été totalement vidés de la substance publique qui vous a été présentée au cours de votre entretien, en particulier le compte « [...] »

dont le contenu public était volumineux et permettait de vous associer clairement à [L. E.] ; le contenu de ce compte a en tout état de cause été archivé par le Commissariat général le temps du traitement de votre dossier (comparez farde bleue doc. 3, pp. 48-50 & 60-74 & farde bleue doc. 5, pp. 1-4).

Alors que le Commissariat général adopte la plus grande prudence dans l'interprétation des données publiques relevées sur les réseaux sociaux, de telles modifications, drastiques, dans ces données après que celles-ci vous aient été exposées invitent à considérer la possibilité d'une tentative dans votre chef de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande de protection internationale.

Au final et nonobstant le caractère évolutif de vos propos concernant vos propres réseaux sociaux, votre manque de collaboration caractérisé s'agissant de l'identification des personnes présentes sur les publications indiquées supra et la manipulation possible des données publiquement disponibles concernant vous et vos proches, il ressort des nombreuses investigations menées par le Commissariat général qu'il est possible d'affirmer avec un degré particulièrement élevé de confiance que vos parents sont [A. P. B.] alias [P. B. Bo.] et [Ju. S. E. Ng.] alias [L. E.], laquelle est en couple avec [J. Ma.]. Aucune de ces personnes n'est manifestement décédée et a fortiori pas en mai 2021. L'accident de roulage mortel qui a touché vos parents n'a manifestement pas eu lieu. En l'absence de cet événement fondateur des faits de persécution que vous allégez, ceux-ci ne peuvent pas être tenus pour établis.

Au surplus et contrairement à ce que vous indiquez, plusieurs éléments invitent le Commissariat général à considérer que vous êtes arrivée sur le territoire de l'Union européenne en juillet 2023 et non en octobre 2023.

Ainsi, plusieurs documents issus de votre dossier visa, y compris la réservation de vos billets d'avion, le formulaire de demande de visa en lui-même – document signé par vous – et le document de type Europ Assistance font référence à un départ le 13 ou le 16 juillet 2023 pour une arrivée le 14 ou le 17 juillet 2023 (voy. farde bleue doc. 1).

Confrontée à cet élément, vous maintenez être venue en Belgique le 28 octobre 2023 et indiquez ne pas être restée en Grèce ou dans un autre pays durant les trois mois séparant juillet et octobre 2023. Invitée à le faire, vous indiquez n'être susceptible de produire aucun document à même d'appuyer vos propos (NEP, pp. 18-19).

Également, il ressort de votre activité sur les réseaux sociaux une tendance appuyant la notion selon laquelle vous avez quitté la République Démocratique du Congo en juillet 2023. En effet, alors que vous publiez de manière très régulière sur l'un de vos comptes, y compris de manière intensive au début de l'été et au printemps 2023 et y compris en postant des photos issues de séances manifestement dédiées à la photographie (voy. farde bleue doc. 3, pp. 3-31), toute activité publique sur ce compte est arrêtée le 3 juillet 2023 (voy. farde bleue doc. 3, p. 4). Une telle observation est cohérente avec la perte d'accès à un compte Facebook liée à un voyage ou un changement de téléphone ou de numéro de téléphone.

Vous créez d'ailleurs, manifestement en septembre 2023, un nouveau compte Facebook qui, si vous indiquez qu'il n'est pas le vôtre (NEP, p. 21), entretient des liens « d'amitié » avec la plupart de vos anciens contacts (notamment « [...] » et [...]) et dont le pseudonyme se base sur votre nom de famille et votre alias habituel sur vos comptes précédents (« [...] » devenant « [...] », voy. farde bleue doc. 3, pp. 36, 37, 44 ; farde bleue doc. 5, p. 8).

Au final, il est raisonnable de considérer que vous avez voyagé vers la Grèce en compagnie de votre père [P. B.] en juillet 2023. Votre demande de protection internationale est dès lors considérée comme tardive.

Le Commissariat général demeure dans l'ignorance de votre localisation entre les mois de juillet et octobre 2023. Il reste également dans l'ignorance de la localisation actuelle de votre père [A. P. B.] alias [P. B. Bo.].

Si vous vous engagez à produire une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale, indiquant notamment que plusieurs documents existent et sont en République Démocratique du Congo et que vous allez les recevoir (NEP, pp. 4 & 12-13), et que votre conseil ajoute que vous attendez un acte de naissance et un acte de décès (NEP, p. 13), vous n'en avez rien fait à la date de rédaction de la présente et, donc, au-delà du délais qui vous a été accordé en ce sens (NEP, p. 22). Vous ne fournissez non plus aucune explication sur l'absence de ces documents que vous annonciez comme attendus.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, les circonstances que : vous ne vous êtes pas efforcée d'étayer votre demande, notamment en refusant de collaborer lors de la confrontation aux investigations du Commissariat général sur les réseaux sociaux, en ne fournissant pas les documents sur lesquels vous aviez pris un engagement ; vous n'expliquez pas de manière satisfaisante l'absence de tout élément probant dans votre demande ; vos déclarations sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale en Belgique dès que possible ; votre crédibilité générale comme demandeuse de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 a) à e) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Les différents constats de la présente amènent le Commissariat général à considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé aux documents déposés par vous ou à vos déclarations, et qu'il n'est possible de tenir comme crédible aucun des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16-17).

Les notes de votre entretien personnel du 20 mars 2024 vous ont été envoyées le 21 mars 2024. Vous n'y apportez aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante invoque un moyen unique tiré :

« [...] de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et [...] de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

La requérante admet en substance qu'aux stades antérieurs de la procédure, elle « [...] a invoqué une série de faits et de craintes et notamment le décès de ses parents mais [que] ce récit était, tout comme son âge mineur déclaré, erroné [et] ne correspondait donc pas à la réalité ». Elle fait « [...] part de ses regrets et de ses remords face à ces mensonges car elle a manqué de respect aux autorités en ce faisant ». Elle se justifie en expliquant qu'« [e]lle a un parcours de vie pas facile qu'elle a relaté à certaines dames africaines rencontrées sur son trajet d'exil et suite aux conseils de ces dernières et aux conseils de sa famille, elle a décidé de ne pas révéler sa véritable histoire mais de relater une fausse histoire et un faux âge en espérant pouvoir aller à l'école en Belgique pour apprendre mieux le français et espérant ainsi éviter des ennuis à certaines personnes de sa famille ». Elle souligne qu'elle est née en RDC en 2003 et qu'elle est malgré tout « [...] fort jeune et a donc suivi les conseils des adultes l'entourant, ce qui peut être compréhensible vu son profil vulnérable de plus ».

La requête présente un « résumé » de la nouvelle version des faits de la requérante « [...] sous réserve [...] de confirmation [...] dans le cadre d'une audition éventuelle plus approfondie et dans de bonnes conditions correspondant à l'examen d'une demande de protection internationale ».

La requérante invoque à présent qu'elle a rencontré en RDC différents problèmes « [...] avec son beau-père et ensuite avec son oncle maternel au pays, personne influente qui a peur qu'elle révèle différentes choses qu'elle a vue[s] quand elle habitait chez lui ». Elle prétend avoir « [...] vécu des menaces et intimidations multiples pendant plusieurs années ». Elle considère que « [c]ela explique pour quelle raison elle n'a pas osé révéler sa véritable histoire au CGRA initialement, elle avait peur évidemment de représailles de la part de son oncle [...] et qu'il apprenne qu'elle a exposé ses activités dans le cadre de sa demande d'asile et a eu peur aussi que sa maman s'attire des ennuis pour cela ».

2.2. En conclusion, la requérante demande au Conseil d'« [...] [i]nfirmer la décision du C.G.R.A [...] et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [i]le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.5. En effet, dans la présente affaire, il ressort des termes de la requête et des débats tenus lors de l'audience que la requérante revient sur ses précédentes déclarations et présente à l'appui de sa demande de protection internationale un nouveau récit, dont elle fournit un « résumé » dans son recours. Elle invoque en substance qu'en cas de retour en RDC elle craint principalement son oncle maternel - un dénommé I. I. -, une personnalité connue de son pays, qui la menace de représailles au cas où elle dévoilerait ce à quoi elle a assisté lorsqu'elle vivait chez lui (v. pp. 2 et 3 de la requête). Invitée lors de l'audience à préciser la nature des « intimidations et des menaces [subies] de la part de son oncle », la requérante, qui expose être née en 2003, relate avoir été victime de trois tentatives de viol et « d'un passage à l'acte ».

Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée, le Conseil observe que cette nouvelle base factuelle, telle qu'exposée maintenant par la requérante, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

4.6. En conséquence, il apparaît indispensable que la partie défenderesse procède à un nouvel examen complet et minutieux de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des nouveaux éléments qu'elle met en avant dans ses écrits.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 avril 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD